



Extrait du registre des délibérations Réunion du 23 avril 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-trois avril à dix-huit heures, se sont réunis, conformément aux statuts, les membres du Conseil d'Administration de la régie personnalisée Le Gueulard + en mairie de Nilvange, sur convocation du doyen d'âge, Monsieur Christian SCHOTT, adressée le 16 avril 2014.

Etaient présents :

Elu communautaire	: M. Moreno BRIZZI
Elue communautaire	: Mme Lucie KOCEVAR
Elue communautaire	: Mme Béatrice FICARRA
Personne qualifiée	: M. Pascal MADELAINE
Personne qualifiée	: M. Christian SCHOTT

N° 2014-18

OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS POUR LE DIRECTEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents, et à l'autorité territoriale d'attribuer individuellement ces indemnités aux agents, dans le respect des critères définis par l'assemblée,

Le président propose à l'assemblée la mise en place de la prime de fonctions et de résultats au regard de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification ».

Principe :

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

➤ une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

L'attribution individuelle est déterminée dans la limite du plafond applicable à la PFR du corps de référence de l'Etat ; ce plafond est librement fixé soit en valeur (montant en euros) soit dans la limite du montant de référence auquel est appliqué un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 (entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service).

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales et en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, seul le coefficient plafond de 6 est applicable aux collectivités territoriales ; aucun seuil plancher n'est prévu pour les collectivités (CE du 27 novembre 1992 – Fédération Interco CFDT et autres).

➤ une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

L'attribution individuelle est déterminée dans la limite du plafond applicable à la PFR du corps de référence de l'Etat ; ce plafond est librement fixé soit en valeur, soit dans la limite du montant de référence auquel est appliqué un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6.

Bénéficiaires :

La prime de fonctions est applicable aux agents relevant des grades suivants :

Grades	PFR – part liée aux fonctions				PFR – part liée aux résultats				plafond
	montant annuel de référence	coeff mini	coeff maxi	montant individuel maxi	montant annuel de référence	coeff mini	coeff maxi	montant individuel maxi	
Directeur territorial	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	25 800 €
Attaché principal	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	25 800 €
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	20 100 €

Montant individuel maximum = montant annuel de référence x coefficient maximum

NB : La circulaire ministérielle du 27 septembre 2010 précise que l'organe délibérant ne peut retenir pour aucune des deux parts un montant ou taux plancher égal ou très proche de 0, sauf à méconnaître la volonté du législateur d'instituer un régime à deux composantes.

La prime de fonctions et de résultats se substitue aux autres primes antérieurement versées aux agents des cadres d'emplois susmentionnés, quelle que soit leur dénomination. Cette substitution ne concerne que les seules primes instituées en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, nécessitant une concordance entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (indemnité d'exercice de mission des préfetures, indemnité d'administration et de technicité, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires...).

Critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

➤ La part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Niveau de responsabilité	Niveau d'expertise	Sujétions particulières liées au poste
- prise de décision - management de service - encadrement intermédiaire - animation équipe, réseau - pilotage de projet.	- analyse, synthèse - diagnostic, prospective - domaine d'intervention généraliste (polyvalence) - domaine d'intervention spécifique.	- surcroît régulier d'activité - déplacements fréquents - horaires décalés - disponibilité - relationnel important (élus/public) - domaine d'intervention à risque (contentieux...) - poste à relations publiques.

Pour chaque grade par poste ou emploi, les coefficients maximum suivants seront retenus :

grades concernés	postes/emplois	coefficient maximum
Directeur territorial	Emploi de direction	6
Attaché principal	Emploi de direction ou responsable de service	6
Attaché	Emploi de direction ou responsable de service	6

N.B. : Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne devra pas dépasser le coefficient 3.

➤ La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La manière de servir de l'agent s'apprécie dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle et par une appréciation au regard des critères suivants :

- expérience professionnelle - implication dans le travail (assiduité) - capacité d'initiative - motivation - positionnement à l'égard des collaborateurs - positionnement à l'égard de la hiérarchie - positionnement à l'égard du public.	- respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) - respect des obligations déontologiques du fonctionnaire - ponctualité, rigueur - sens de l'écoute, du dialogue.
---	---

Modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R. :

A la lecture combinée de l'article 1 (I-2°) du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et de la circulaire ministérielle du 22 mars 2011 :

- La part liée aux fonctions a vocation à suivre le traitement.
- La part liée aux résultats ne suit pas automatiquement le sort du traitement. Elle a vocation à être réajustée, après l'évaluation annuelle, en tenant compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Périodicité de versement :

- La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.
- La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de cette part pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions
- DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de résultats,
- DECIDE** que cette prime sera versée au directeur au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel,
- DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette prime au budget de la collectivité et charge le président de procéder à l'attribution individuelle en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération,
- DECIDE** que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2014.

Membres élus : 5
En activité : 5
Membres présents : 5
Membres ayant donné procuration : 0
Membres absents excusés : 0
Membres absents : 0

Pour copie conforme au registre,
le compte rendu de cette délibération sera affiché
à l'hôtel de communauté de HAYANGE (siège du Gueulard +)
Hayange, le 24 avril 2014
Le Président,


Moreno BRIZZI


Le Gueulard
Siège :
Hôtel de communauté
HAYANGE